



MAIRIE

42330 CUZIEU

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022**

**Affiché le 21/11/2022**

**En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni le lundi 14 novembre 2022 à 20 heures 00 en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François RASCLE, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 09 novembre 2022

**Présents :** Jean-François RASCLE - Ghislaine GARNIER - Vincent GRANJON - Laila GAUTHIER - Gérard LECLERCQ – Joëlle JULLIEN - Christian TORRON - Marie-Josée GUBIEN - Philippe BOULOUMIÉ - Bruno SAUVIAC - Véronique MOUNIER - Christine VAN LANDER - Céline KNAP - Richard TISSEUR - Cédric PASSOS - Nadège JACHEZ - ~~Ivann LECOURT~~ - Lucie TEPPE DUPELOT - ~~Vincent CLAPEYRON~~

**Excusés avec pouvoirs :** Ivann LECOURT à Laila GAUTHIER  
Vincent CLAPEYRON à Richard TISSEUR

**Secrétaire de séance :** Ghislaine GARNIER

La séance est ouverte à 20 heures.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le compte rendu de la séance du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ EST**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment en ses articles 64 et 68,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment en ses articles 12, 13, 14 et 65,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L 5211-4-4 I, L 5211-5-1 et L 5214-16,

Vu la délibération n°2022.003.28.09 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 28 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la CCFE,

Monsieur le Maire expose,

L'article 65 de la loi du 27 décembre 2019 favorise le rapprochement des communes sur le volet Commande Publique, en plaçant les intercommunalités au cœur du dispositif. Désormais, les communes membres d'un même EPCI, pourront confier à cet établissement la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées conformément à l'article L 5211-4-4 I du code général des collectivités territoriales.

En effet, cet article intègre une nouvelle hypothèse de mutualisation de ressources permettant à la CCFE d'apporter son appui aux communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics, en particulier lorsque les communes ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire.

En conséquence, les statuts de la CCFE doivent être modifiés afin d'inscrire cette disposition expresse pour prendre en compte la possibilité offerte par cet article du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que chacun des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération actant la fixation de ses statuts par la Communauté de Communes de Forez-Est, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal la notification par la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 4 octobre 2022 de la délibération n°2022.003.28.09 du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 28 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Forez Est,

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

<p style="text-align: center;"><b>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AIDE DU COMMERCE AVEC LA RÉGION – LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ EST ET LA COMMUNE</b></p>
--

Vu le traité instituant l'union européenne et notamment ses articles 107 et 108

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu le modèle de convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon de prolongation adopté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2022,

Vu le projet de convention tel-ci annexé entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes et ses communes pour le dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat » et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » tel ci-annexé,

Considérant la volonté de la commune de soutenir sur son territoire des projets d'investissements portés par des commerces de proximité,

Il est rappelé que depuis la loi Notre, seule la Région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour définir les régimes d'aides et décider l'octroi des aides aux entreprises.

Depuis 2018, la Communauté de Communes de Forez-Est a mis en place une aide au commerce en lien avec ses communes membres.

Le nouveau schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028 ayant été adopté le 29 juin 2022, il convient ainsi de renouveler la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour que le dispositif d'aide au commerce en cours sur Forez-Est perdure.

Afin que le dispositif d'aide au commerce en place puisse se poursuivre à partir de 2023 sans interruption, il convient de renouveler la convention telle qu'annexée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes pour le dispositif « Financer mon investissement commerce et artisanat » et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » tel ci-annexé.

Cette présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'aide de la commune est fixée à 10% des dépenses éligibles quand la Communauté de Communes de Forez Est en apporte 10% et la Région en apporte 20%.

Le plancher de subvention est fixé à 500 € soit un minimum de 5 000 € de dépenses HT pour l'entrepreneur.

Le plafond de subvention est fixé à 2 000€ soit un maximum de 20 000€ de dépenses HT pour l'entrepreneur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres annexé et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » annexé.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes membres annexé et le règlement d'attribution territorial de l'aide « Financer mon investissement commerce et artisanat » annexé.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que des actions ont déjà été menées dans le cadre de la convention précédente.

## **PARTAGE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FOREZ EST**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, en date du 28 septembre 2022,

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et par le département.

Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m<sup>2</sup>. Son taux est instauré par délibération du conseil municipal et elle est liquidée par les services de la DDFIP.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Par délibération du 04 novembre 2014, la Commune a institué la taxe d'aménagement et voté son taux à 4.50 % et perçoit actuellement la totalité du produit.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la commune doit reverser tout ou partie de cette taxe à la Communauté de Communes de Forez-Est.

Considérant, qu'un nouveau pacte financier et fiscal va être mis en place entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses 42 communes, pacte dans lequel tous les flux financiers seront étudiés, dont le partage de la taxe d'aménagement,

Considérant que dans l'attente de la validation de ce pacte financier et fiscal, CCFE propose que les 42 communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes à partir de l'année 2022, soit 1%,

Modalités de reversement : Au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes, une copie de la page du compte de gestion de l'année n-1, sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront effectués en juillet, en section d'investissement

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,
- De valider les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Adopte la proposition ci-dessus le principe de reversement de 1% de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, pour les taxes d'aménagement perçues par la commune à partir de l'année 2022, dans l'attente de la validation du pacte financier et fiscal,

Valide les modalités de reversement selon la proposition ci-dessus

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que la Loi de Finances 2022 impose ce partage.

#### **BUDGET COMMUNAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget communal,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 2 suivante du budget de l'exercice 2022 :

Section de Fonctionnement – Dépenses	Chapitre 012 – article 6413	+ 16 000.00 €
Section de Fonctionnement – Dépenses	Chapitre 011 – article 615221	- 16 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n° 2

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **CONVENTION POUR LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la préparation du magazine municipal 2022 se termine.

Suite à des échanges entre la commission « Bulletin Municipal » et l'association des Classards de Cuzieu, Monsieur le Maire propose de confier la distribution aux bénévoles de cette association.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention avec l'association des Classards de Cuzieu pour la distribution du magazine municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accepte le projet de convention avec l'association des Classards de Cuzieu pour la distribution du magazine municipal,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **LOCATION DES SALLES DE L'ERA JEAN NOAILLY ET DU MARDIN – AUGMENTATION DES TARIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'augmentation des prix des fluides impacte les finances communales et propose de répercuter une partie de ces coûts supplémentaires sur les tarifs de locations des salles. Il est proposé l'évolution suivante :

Salle	Tarif actuel	Tarif proposé
Grande Salle Jean Noailly	520.00 €	570.00 €
Petite Salle Jean Noailly	210.00 €	230.00 €
Salle du Mardin journée	120.00 €	140.00 €
Salle du Mardin demi-journée	60.00 €	70.00 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'évolution des tarifs de location qui pourrait s'appliquer sur les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la modification des tarifs de location des salles municipales comme suit :

Salle	Tarif actuel	Tarif proposé
Grande Salle Jean Noailly	520.00 €	570.00 €
Petite Salle Jean Noailly	210.00 €	230.00 €
Salle du Mardin journée	120.00 €	140.00 €
Salle du Mardin demi-journée	60.00 €	70.00 €

Dit que ces tarifs sont applicables sur les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **MANDAT SPÉCIAL LA PARTICIPATION D'UN ÉLU AU CONGRÈS DES MAIRES**

Monsieur le Maire expose :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il doit se rendre à PARIS pour le Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022.

Il propose aux membres présents de lui accorder ce mandat spécial, pour se rendre au Congrès des Maires, afin de prendre en charge les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement sur production de justificatifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Donne mandat spécial à Monsieur le Maire pour son déplacement au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022 afin de rembourser l'ensemble de ses frais réels.

#### **RECENSEMENT DE LA POPULATION – CRÉATION DE TROIS POSTES D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose :

Les opérations de recensement général de la population débiteront en janvier 2023, en partenariat avec les services de l'INSEE.

Afin de mener à bien ces opérations, il est proposé au Conseil Municipal de créer trois postes d'agents recenseurs contractuels pour accroissement d'activité, à temps non complet, à compter de 04 janvier 2023 (date de la première séance de formation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de créer trois postes d'agents recenseurs contractuels pour accroissement d'activité, à temps non complet, à compter de 04 janvier 2023 (date de la première séance de formation).

#### QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne connaissance de la Motion rédigée par l'Association des Maires de la Loire pour le maintien des finances locales. Il précise que ce vote n'a rien d'obligatoire, mais que plus de Communes se mobiliseront, mieux leurs voix seront entendues.

**Le Conseil municipal de la commune CUZIEU, à l'unanimité :**

**Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population**

**Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

**Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.**

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

**Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.**

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

**Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité** et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La commune de CUZIEU soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de ... ou l'intercommunalité de ... demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénovier les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de CUZIEU demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de CUZIEU demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune CUZIEU soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise Madame la Préfète et aux parlementaires du département de la Loire.**

La séance est levée à 22 h 15.

La Secrétaire de séance,  
Ghislaine GARNIER



Le Maire,  
Jean-François RASCLE

